

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Saunders (No 19)

Jugement No 1934

Le Tribunal administratif,

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 28 décembre 1998, la réponse de l'UIT du 19 mars 1999, la réplique du requérant en date du 13 avril et la duplique de la défenderesse datée du 18 juin 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 3.8 a) du Statut du personnel de l'UIT prévoit que :

«Une indemnité spéciale de fonctions, non soumise à retenue pour pension, est versée à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe. Cette indemnité est due à partir du moment où le fonctionnaire intéressé a rempli pendant trois mois les fonctions de l'emploi de grade supérieur qui lui ont été confiées. Toutefois, dans le cas d'un emploi de durée déterminée mis au concours conformément aux dispositions des alinéas c) et d) de l'Article 4.8 et pourvu par voie de recrutement intérieur, l'indemnité spéciale de fonctions est versée à compter de la date à laquelle l'intéressé remplit ses nouvelles fonctions à la suite de sa nomination résultant du concours...»

Des renseignements concernant la carrière du requérant sont relatés, sous A, dans les jugements 970, 989, 1018 et 1422.

Le requérant a été réintégré dans la catégorie des services généraux, au grade G.6, avec effet au 1^{er} janvier 1995. Il a néanmoins continué à remplir les tâches du poste de grade P.2 auquel il avait été promu sans percevoir l'indemnité spéciale de fonctions correspondante.

Par lettre du 27 août 1996, le Secrétaire général informa le requérant de sa décision de supprimer son poste avec effet au 30 novembre et de mettre ainsi fin à ses fonctions à la même date. Dans un courrier daté du 11 septembre, le requérant accepta son licenciement. Dans une lettre du 12 septembre, le Secrétaire général lui précisa notamment que cette acceptation entraînerait sa renonciation à contester ce licenciement et/ou les termes et conditions de ce licenciement. Des conditions plus favorables que ce à quoi l'Organisation était tenue étaient consenties au requérant. Le même jour, ce dernier accepta le contenu de cette lettre. Dans une lettre au président du Comité d'appel du 20 septembre 1996, il déclara retirer sans condition tous ses appels pendants contre l'UIT.

Le 29 janvier 1998, le Tribunal de céans rendit son jugement 1679 (affaire Serlooten) par lequel il annula le refus du Secrétaire général de verser à M. Serlooten (autre fonctionnaire de l'UIT réintégré dans la catégorie des services généraux) l'indemnité spéciale de fonctions prévue à l'article 3.8 a) du Statut du personnel et ordonna ce versement à compter du 1^{er} janvier 1995.

Dans une lettre du 16 avril 1998, le requérant demanda au Secrétaire général de lui octroyer, conformément au jugement 1679, le versement d'une indemnité spéciale de fonctions du 1^{er} janvier 1995 à la date de son licenciement, c'est-à-dire le 30 novembre 1996. N'ayant pas reçu de réponse, il saisit le Comité d'appel par un courrier daté du 13 juin 1998. Il réitérait sa demande et réclamait également que ses indemnités de fin de service soient recalculées. Le Comité rendit son rapport au Secrétaire général le 21 septembre. Considérant que lors de son licenciement, et notamment dans sa lettre du 20 septembre 1996, le requérant avait renoncé à «toutes prétentions futures» vis-à-vis de l'Union, il recommanda au Secrétaire général de ne pas donner suite

à la demande du requérant. Dans une lettre du 8 octobre 1998, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général fit savoir au requérant qu'il avait décidé de suivre la recommandation du Comité.

B. Citant le considérant 10 du jugement 1679, le requérant déclare que l'article 3.8 a) du Statut du personnel «est applicable à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe». Il explique que du 1^{er} janvier 1995 à son licenciement il a exercé ses fonctions sur un poste P.2 alors que son grade était G.6. Par conséquent, il a droit, pour cette période, au versement de l'indemnité spéciale de fonctions prévue à l'article en question.

A la suite du jugement 1679, le Secrétaire général a décidé de verser cette indemnité à tous les fonctionnaires se trouvant dans la même situation que M. Serlooten. L'Union ne saurait dès lors refuser ce droit au requérant.

Il fait valoir que l'octroi de cette indemnité représente un «minuscule prix à payer» pour l'UIT qui a agi de manière négligente, dilatoire et injuste envers lui depuis 1974. Etant donné la qualité des services qu'il a rendus à l'Union, celle-ci enfreindrait son devoir de sollicitude envers lui si elle ne lui accordait pas ladite indemnité à compter du 1^{er} janvier 1995.

Il souligne que les pertes qu'il a subies en matière de pension de retraite l'ont obligé à vendre sa maison en Suisse et à partir s'installer avec sa femme aux Etats-Unis d'Amérique.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général du 8 octobre 1998 et d'ordonner le versement d'une indemnité spéciale de fonctions du 1^{er} janvier 1995 à la date de son licenciement, ainsi que d'une somme destinée à compenser le préjudice moral et matériel causé par son départ forcé aux Etats-Unis d'Amérique. Il réclame également ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait remarquer que, par sa longue présentation des faits, le requérant cherche à obtenir du Tribunal le réexamen d'arguments qu'il a déjà avancés dans ses précédentes requêtes, ce qui est contraire au principe de l'autorité de la chose jugée. En réalité, le seul problème posé dans cette affaire est l'applicabilité du jugement 1679 au requérant.

Elle soutient que la présente requête est irrecevable étant donné qu'en présentant un recours le requérant a violé l'engagement qu'il avait pris dans sa lettre du 12 septembre 1996.

Ayant quitté le service de l'Union en novembre 1996 et n'étant pas partie dans l'affaire Serlooten, le requérant n'est pas en droit de demander l'application du jugement 1679.

D. Dans sa réplique, le requérant précise qu'au moment où l'indemnité spéciale de fonctions lui était due il était encore en service, mais l'Union a «délibérément» retardé le paiement. S'il a renoncé à toute contestation de son licenciement, il n'a pas renoncé à son droit à percevoir l'indemnité spéciale de fonctions à compter du 1^{er} janvier 1995.

E. Dans sa duplique, l'Union réitère sa position.

CONSIDÈRE :

1. La dix-neuvième requête du requérant, ancien fonctionnaire de l'UIT, est dirigée contre une décision du 8 octobre 1998 par laquelle le Secrétaire général a décidé, suivant ainsi une recommandation unanime du Comité d'appel, de rejeter la demande de l'intéressé tendant à ce que lui soit versée une indemnité spéciale de fonctions au grade P.2 pour une période comprise entre janvier 1995 et novembre 1996 et à ce que soient recalculées les indemnités de fin de service qui lui avaient été versées lors de sa cessation de fonctions.

2. Comme un certain nombre de ses collègues promus au grade P.2 alors qu'ils appartenaient précédemment à la catégorie des services généraux, le requérant se rendit compte que son passage à la catégorie professionnelle aurait des effets négatifs sur le montant de sa pension de retraite et choisit, comme l'Union le lui permit, de retourner dans la catégorie des services généraux à compter du 1^{er} janvier 1995, où il fut réintégré au grade G.6. Par la suite, son poste fut supprimé et il fut informé, par une lettre du 27 août 1996, qu'il serait mis fin à ses fonctions le 30 novembre 1996; le détail des indemnités auxquelles il avait droit lui

était notifié en annexe de cette lettre. A la suite d'un échange de lettres des 11 et 12 septembre 1996, des conditions plus favorables furent consenties, à titre exceptionnel, à l'intéressé, qui accepta formellement les termes de cette réparation et, par une lettre du 20 septembre 1996, se désista des recours qu'il avait présentés devant le Comité d'appel de l'Union.

3. Le 29 janvier 1998, le Tribunal de céans, statuant sur la requête d'un collègue de l'intéressé (jugement 1679, affaire Serlooten) a jugé qu'un agent qui avait été réintégré dans la catégorie des services généraux tout en continuant à exercer les fonctions qui étaient les siennes lorsqu'il était au grade P.4 avait le droit de bénéficier de l'indemnité spéciale de fonctions qui, en vertu de l'article 3.8 a) du Statut du personnel de l'UIT, est versée «à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe». Le requérant, qui s'était vu refuser cet avantage, demanda le 16 avril 1998 à bénéficier de la jurisprudence résultant du jugement 1679. Il se heurta à une décision de rejet, confirmée par le Secrétaire général de l'Union suivant la recommandation du Comité d'appel. Le Comité avait en effet estimé à l'unanimité que

«la négociation ayant abouti en 1996 à l'arrangement entre l'UIT et le requérant pour sa cessation de service revêt le caractère d'un règlement définitif avec renonciation de la part de celui-ci à toutes prétentions futures vis-à-vis de l'employeur. Cela signifie qu'il ne peut plus être considéré comme faisant partie du groupe de fonctionnaires concernés par la question du passage de G à P. L'élément nouveau que représente le jugement 1679 du Tribunal administratif prononcé ... à l'égard d'un membre de ce groupe (M. Serlooten) ne modifie donc pas les termes et conditions de l'arrangement du requérant avec l'UIT.»

4. Le requérant demande l'annulation de la décision du Secrétaire général du 8 octobre 1998, la condamnation de l'organisation à lui payer l'indemnité spéciale de fonctions à laquelle il estime avoir droit, ainsi que la réparation du préjudice moral et matériel qu'il affirme avoir subi. Il reprend l'historique de ses démêlés administratifs avec l'Union et les nombreux contentieux auxquels ils ont donné lieu, ce qui est étranger au litige actuel. S'agissant de ses droits au bénéfice de l'indemnité spéciale de fonctions, il soutient que le bien-fondé de ses prétentions a été reconnu par le jugement 1679 dont a bénéficié un agent qui était dans la même situation que lui et que l'organisation a appliqué à d'autres fonctionnaires. La défenderesse ne se serait acquittée à son égard ni de ses obligations juridiques ni de son devoir d'attention à sa réputation et à sa dignité, et lui aurait imposé une véritable sanction morale en prenant la décision -- imputable à l'animosité personnelle du chef du personnel et du conseiller juridique -- de mettre fin à ses services. S'il a fini par accepter les conditions qui lui ont été imposées par l'administration, c'est qu'il y était pratiquement contraint par les circonstances.

5. A ces arguments, la défenderesse répond en se prévalant des engagements que le requérant a pris, à la suite du règlement selon elle exceptionnellement favorable dont il a bénéficié à la cessation de ses services, de renoncer à toute action et de se désister de ses recours. Elle ajoute que le jugement 1679 n'avait que l'autorité relative de la chose jugée, que l'intéressé n'était pas intervenu dans l'affaire et qu'en tout état de cause il ne se trouvait pas dans la même situation que ceux qui ont bénéficié de cette jurisprudence dès lors qu'il avait quitté le service en novembre 1996.

6. Le Tribunal ne peut que rejeter l'argumentation du requérant relative aux conditions dans lesquelles il a été amené à quitter ses fonctions. Il a en effet expressément admis le règlement qui lui était proposé et n'a d'ailleurs pas saisi le Comité d'appel d'une demande précise sur ce point, limitant ses conclusions à l'octroi de l'indemnité spéciale de fonctions pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 jusqu'à la date de cessation de ses services et au recalcul de ses indemnités de fin de service.

7. Les conclusions présentées sur ce point devant le Tribunal ne peuvent également qu'être rejetées : le requérant s'est engagé dans sa lettre du 12 septembre 1996 à accepter inconditionnellement les termes de la lettre du Secrétaire général du même jour fixant les modalités de son départ et subordonnant son accord au fait qu'il ne ferait appel ni de la décision de mettre fin à ses fonctions ni à aucun des termes et conditions de cette décision. Bien plus, le requérant qui avait saisi le Comité d'appel de trois recours dont l'un concernait précisément son droit à l'indemnité spéciale de fonctions s'en est formellement désisté par lettre du 20 septembre 1996. Aucun élément du dossier ne permet de penser que ces engagements -- que le requérant paraît aujourd'hui regretter -- ont été viciés par une attitude dolosive ou des pressions de la part de l'organisation. Le requérant a accepté les conditions de la transaction qu'il a passée avec l'Union, dont certaines étaient très favorables, et il ne peut aujourd'hui les remettre en question. Les moyens tirés notamment de l'inégalité de traitement dont il prétend avoir été victime ne sauraient prospérer du fait de

l'existence de cette transaction.

8. L'intéressé ne peut invoquer à son profit la chose jugée dans une affaire à laquelle il n'était ni partie ni intervenant et l'Union n'a commis aucune illégalité en refusant de lui donner satisfaction et de remettre en cause des engagements réciproques pris en septembre 1996. Les conclusions principales de la requête ne peuvent donc qu'être rejetées et, avec elles, les conclusions tendant à la réparation d'un préjudice moral et matériel dès lors qu'aucune faute dans la gestion de cette affaire ne peut être reprochée à l'UIT.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

**Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba**

Catherine Comtet